

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20993 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

2. la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et
Echevins

LE ,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par x, qui déclare être de nationalité nigériane et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 25 janvier 2008 et lui notifiée le même jour, « ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et la note d'observations de celle-ci.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSWIJVER *loco* Me K. P.- C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant s'est marié, le 30 novembre 2007, à l'ambassade du Nigeria en Belgique, avec une compatriote autorisée au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

Le 25 janvier 2008, il a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 janvier 2008, le délégué du Bourgmestre de Charleroi a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressée(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :
Défaut de visa.

L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :
Ne produit pas les documents requis: Assurance maladie, attestation de logement, extrait du casier judiciaire et certificat médical »

2. Questions préalables.

1. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante dirige son recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 25 janvier 2008 et lui notifiée le même jour, « ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

La partie requérante ne joint toutefois pas à sa requête la copie d'un tel ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne contient aucun ordre de quitter le territoire qui aurait été pris à l'encontre du requérant à la suite de la décision attaquée.

Il estime dès lors ne pouvoir se prononcer que sur la légalité de la seule décision attaquée et non sur un ordre de quitter le territoire qui semble inexistant.

2. Mémoire en réponse déposé par la partie requérante.

2.2.1. Par courrier recommandé du 27 septembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire ».

2.2.2. Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause, arguant que la décision attaquée a été prise par la seule seconde partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir autonome sur la base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3.2. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

4. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 octobre 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant les termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, elle soutient que le requérant se trouve dans des circonstances exceptionnelles « lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour sans avoir le passeport avec un visa », « (...) dans la mesure où il vient de se marier et que son épouse a accouché d'une enfant le 3 janvier 2008 ».

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, ou commettrait un excès ou un détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formalités et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur la base de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur laquelle de ces deux bases différentes le requérant a introduit sa demande de séjour et, le cas échéant, que la seconde partie défenderesse aurait commis une erreur en traitant la demande de séjour de la requérante sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°, plutôt que 3°, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Pour le reste, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'invoque la partie requérante, la décision attaquée est correctement motivée par le constat que le requérant n'est ni admis ni autorisé à séjourner en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi, et par le constat surabondant que le requérant n'a pas produit, à l'appui de sa demande, les documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient qu'en ne prenant pas en considération la situation familiale du requérant, la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de celui-ci.

3.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, ou commettrait un excès ou un détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formalités et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Sur le reste du second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil a déjà constaté au point 2.1., que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi cette décision porterait atteinte au droit visé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt

général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.